

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 janvier 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission)****Compte rendu analytique de 27<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2008, à 15 heures

*Président* : M. Majoor . . . . . (Pays-Bas)  
*puis* : M. Peralta (Vice-Président) . . . . . (Paraguay)  
*puis* : M. Majoor (Président) . . . . . (Pays-Bas)

**Sommaire**Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56845 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/63/263, A/63/270 et A/63/286)

1. **M. Kälin** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit, en présentant son rapport (A/63/286), que la soumission de ce rapport coïncide avec le dixième anniversaire de l'adoption des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. En octobre 2008, une conférence internationale de haut niveau a été organisée à Oslo (Norvège) pour examiner les progrès réalisés au cours des dix dernières années grâce aux Principes directeurs. Ces Principes ont renforcé le pouvoir d'action des personnes déplacées dans le monde entier, ont fait prendre conscience aux gouvernements de leurs responsabilités à l'égard des personnes déplacées et les ont aidés à s'acquitter de leurs obligations à cet égard et ont également sensibilisé les organisations régionales aux responsabilités dont sont investis leurs pays membres en ce qui concerne les déplacements intérieurs de population.

2. Les organisations internationales d'aide humanitaire se sont inspirées des Principes directeurs, aussi bien lors des situations d'urgence qu'aux tout premiers stades de la relève et lors de la reconstruction. Ces Principes ont aidé à fournir aux personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles la protection dont elles ont besoin et ont en dernier lieu permis d'orienter l'action à mener en vue de promouvoir et de consolider la paix.

3. Outre les visites de pays décrites dans son rapport, le Représentant du Secrétaire général a effectué quatre autres déplacements au cours de l'année écoulée. En septembre, dans le prolongement de la mission qu'il avait effectuée à Sri Lanka en 2007, il a participé à une consultation nationale sur les solutions durables à apporter aux personnes déplacées dans ce pays du fait du conflit armé. Il est, à son avis, très positif que le Gouvernement se soit fermement engagé à régler de façon durable la situation des

personnes déplacées de longue date, en particulier les musulmans originaires du nord du pays.

4. Il faut également trouver des solutions durables pour les personnes actuellement déplacées dans la région du Vanni. Il demande au Gouvernement de Sri Lanka de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les organismes d'aide humanitaire puissent apporter leur assistance à tous les civils qui en ont besoin et il prie toutes les parties au conflit de respecter scrupuleusement le droit humanitaire international lors des opérations militaires en cours, notamment les dispositions relatives à la tenue des combats et au passage en sécurité des civils.

5. Lorsqu'il s'est rendu en février dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue à Goma en janvier 2008, avait constitué une véritable possibilité de stabilité et de dialogue politique. La détérioration spectaculaire de la situation dans le Nord-Kivu ces dernières semaines est tout à fait consternante. L'orateur demande donc à toutes les parties concernées de mettre fin aux attaques et aux violences perpétrées à l'encontre de la population civile et de réaffirmer l'importance qu'elles accordent au processus de paix de Goma.

6. Il vient de rentrer d'un bref séjour à Nairobi, qui s'inscrit dans le prolongement de la visite qu'il a effectuée au Kenya en mai. Il a appris avec satisfaction que, d'après les parties concernées, la situation humanitaire des personnes déplacées par les violences commises à la suite des élections s'améliorait mais demeure préoccupé par les importants problèmes qui subsistent. Il faut redoubler d'efforts pour mettre en œuvre sur le terrain un véritable processus de réconciliation et de justice transitoire. La mise en place de solutions durables dans les régions où sont rentrées des personnes déplacées, ainsi qu'en faveur des personnes qui n'ont pu ou n'ont souhaité réintégrer leur foyer nécessite un engagement soutenu de la part du Gouvernement et de la communauté internationale. L'orateur prie donc instamment les donateurs de continuer à appuyer les premières activités essentielles de relève menées au Kenya.

7. Il a effectué fin septembre une mission en Géorgie. Il est ressorti de cette visite que, au terme de la phase des secours d'urgence, la difficulté consistait à instaurer des conditions permettant à toutes les

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de mener de nouveau une vie normale. Cela vaut non seulement pour les personnes déplacées qui ont dû quitter les régions voisines de l'Ossétie du Sud et sont rentrées depuis le retrait des troupes russes, mais également pour celles qui ont fui l'Ossétie et ne rentreront probablement pas prochainement chez elles. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement a commencé à faire construire des maisons à leur intention mais il faut également leur donner des possibilités de travailler.

8. Le plus grand défi consiste à intégrer les quelque 220 000 personnes déplacées au début des années 1990, en mettant en œuvre le plan d'action adopté par le Gouvernement géorgien en juillet 2008. Ces efforts d'intégration devraient porter sur l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'orateur se félicite de la volonté du Gouvernement d'appliquer ce plan d'action et de l'appui important que les donateurs se sont engagés la semaine précédente à fournir à la Géorgie à cette fin. Il craint cependant qu'une loi récemment adoptée sur « les territoires occupés » ne nuise gravement au libre passage des secours humanitaires en Abkhazie et en Ossétie du Sud et n'entrave même le retour des personnes déplacées.

9. L'orateur a voulu se rendre en Somalie mais n'a pu le faire en raison de l'insécurité qui y règne. Le nombre de personnes déplacées a considérablement augmenté depuis le début de l'année 2008 et leurs conditions de vie se sont détériorées de façon spectaculaire. En 2007 et en 2008, les précipitations insuffisantes et les perturbations économiques sont venues s'ajouter à la cause première des déplacements, à savoir le conflit qui oppose les forces insurgées au Gouvernement fédéral de transition, ce dernier bénéficiant de l'appui de la Force nationale de défense éthiopienne.

10. Les déplacements de population en Somalie sont en grande partie dus aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par toutes les parties au conflit. Ces violations ont lieu dans une impunité totale et en l'absence de tout maintien de l'ordre, les auteurs de tels agissements n'ayant pas à rendre compte de leurs actes. Bien que l'on parvienne encore à acheminer une partie de l'aide aux personnes déplacées, en 2008 la Somalie a, de tous les pays du monde, connu le nombre

le plus élevé de meurtres et d'enlèvements de personnel humanitaire. Pour remédier aux causes des déplacements, améliorer l'accès des services humanitaires et pouvoir ainsi apporter des solutions durables au problème, la communauté internationale doit s'employer plus résolument à établir des mécanismes susceptibles de mettre fin à la violence et de tenir les parties au conflit responsables de leurs actes.

11. **M. Vigny** (Suisse) constate l'acceptation et l'application croissantes par les États et les organisations régionales des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et dit que le système des Nations Unies devrait appuyer ces efforts, en particulier lorsqu'ils sont déployés par les États concernés. La délégation suisse accueille avec satisfaction les initiatives novatrices visant à apporter des solutions durables au problème des personnes déplacées, avec la participation de ces dernières, ce qui est particulièrement important aux fins de la consolidation de la paix. Elle se félicite également de l'attention qu'accorde le Représentant au rôle des changements climatiques dans les déplacements de population. L'orateur souhaiterait savoir si le Représentant a rencontré des problèmes particuliers en cherchant à faire accepter les Principes directeurs. En dernier lieu, puisque les agents humanitaires ont dans certains cas eu des difficultés à accéder à la population civile et aux personnes déplacées, il demande si le Représentant a des suggestions quant aux moyens de garantir le libre passage des secours humanitaires.

12. **M<sup>me</sup> Walker** (Canada) dit que le Canada s'est réjoui de la visite récente du Représentant en février 2008 et de l'application croissante des Principes directeurs à l'échelle nationale et régionale. Il importe cependant de répertorier les éventuelles lacunes de l'action menée en vue de répondre aux besoins des personnes déplacées et d'élaborer des moyens d'y remédier. La délégation canadienne est préoccupée par les difficultés d'accès des services humanitaires aux populations concernées, en particulier dans la région du Vanni à Sri Lanka, qu'ont quittée les organisations d'aide humanitaire. L'oratrice souhaiterait savoir si le Représentant a abordé cette question au cours de ses consultations avec le Gouvernement de Sri Lanka.

13. **M<sup>me</sup> Basso** (France), qui s'exprime au nom de l'Union européenne, félicite le Représentant de s'être employé à promouvoir le dialogue avec les parties

concernées et à accroître la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et souhaiterait connaître les attentes du Représentant à cet égard. Elle demande également si ce dernier a des suggestions à formuler quant à la façon de promouvoir une mise en œuvre à plus grande échelle des Principes directeurs et de veiller à ce que les personnes déplacées puissent choisir librement et en connaissance de cause de retourner ou non dans leur région d'origine.

14. **M. Shingiro** (Burundi) se félicite de la participation du Représentant aux efforts de promotion de la paix dans la région. Il déplore que l'on oublie souvent d'affecter des fonds aux personnes déplacées dans le cadre des programmes de consolidation de la paix; les sommes consacrées aux efforts de développement à plus long terme sont nettement inférieures au financement des premiers stades d'une intervention humanitaire. L'orateur demande si le Représentant a des suggestions à formuler quant à la façon de veiller à ce que les populations vulnérables et déplacées reçoivent continuellement l'assistance dont elles ont besoin.

15. **M. Garayev** (Azerbaïdjan) fait part de la volonté du Gouvernement azerbaïdjanais de mettre en œuvre les Principes directeurs. Il propose que le Représentant associe l'Organisation internationale pour les migrations à ses efforts visant à promouvoir le dialogue avec les acteurs humanitaires internationaux et régionaux et le félicite d'avoir pris en compte la question des changements climatiques et des déplacements de population. Il prend note du dialogue constructif qui a eu lieu avec le Représentant au cours de la mission effectuée par ce dernier en Azerbaïdjan en avril 2007 et souligne la volonté du Gouvernement azerbaïdjanais de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport établi par le Représentant à la suite de cette mission (A/HRC/8/6/Add.2). Le Gouvernement azerbaïdjanais reconnaît que la responsabilité des personnes déplacées du fait de l'occupation étrangère continue de son territoire lui incombe en premier lieu. Il a affecté près de 500 millions de dollars à l'aide à apporter aux personnes déplacées et aux réfugiés et coopère étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

16. Le Représentant a constaté dans son rapport que les efforts du Gouvernement azerbaïdjanais n'avaient rien à envier à ceux d'autres gouvernements confrontés à des situations similaires. Le dernier camp constitué

de tentes a été fermé et de nouveaux logements ont été mis à disposition à proximité des zones qu'ont fuies les personnes déplacées, en vue d'assurer leur retour dans de bonnes conditions une fois que l'occupation étrangère aura pris fin. On continue d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées et de les faire participer à des programmes de développement et d'emploi. L'Azerbaïdjan se réjouit à la perspective du règlement pacifique de l'occupation étrangère et du retour des personnes déplacées et s'engage à continuer de coopérer avec le Représentant.

17. **M. Muita** (Kenya) dit que le Kenya a accueilli un grand nombre de personnes fuyant les conflits de la région et que les violences faisant suite aux élections ont également déplacé de nombreuses personnes. Le gouvernement kényen est résolu à répondre aux besoins de ces groupes en coopération avec le système des Nations Unies et ses partenaires bilatéraux. L'orateur souligne à quel point il importe de veiller à ce que l'accord de partage du pouvoir actuellement en vigueur permette de favoriser la conciliation et la réconciliation.

18. **M. Maxwell** (Sri Lanka) note le rôle joué par le Représentant en vue de répondre aux besoins des populations déplacées à Sri Lanka et réaffirme la volonté du Gouvernement sri-lankais de garantir l'accès du personnel humanitaire à la région du Vanni. En coopération avec l'ONU et des organismes humanitaires, des livraisons hebdomadaires ont été faites aux personnes déplacées de cette région, malgré les activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Le Gouvernement sri-lankais continuera à répondre aux besoins des personnes déplacées jusqu'à ce qu'elles soient réinstallées.

19. **M. Kälin** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit qu'il faut établir un cadre normatif qui servira à mettre en œuvre dans leur intégralité les Principes directeurs. Parce que ces derniers ne sont pas contraignants, ils doivent être transposés dans les lois nationales; c'est pourquoi le Représentant s'est employé, en coopération avec les parties prenantes, à élaborer un manuel qui aide les législateurs et les décideurs à appuyer l'action menée par les gouvernements à cette fin. Il faut également disposer de la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre les Principes directeurs; le Représentant accueille donc avec satisfaction le Protocole de la Conférence internationale de la région des Grands Lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le projet de convention africaine sur les personnes déplacées. Il convient également de renforcer les moyens dont disposent les services humanitaires et les donateurs.

20. En ce qui concerne la question du libre passage des secours humanitaires, de nombreux facteurs entrent en jeu, non seulement dans la région sri-lankaise du Vanni mais également en général. Il peut également y avoir des problèmes logistiques, par exemple dans des régions reculées; il faudrait fournir davantage de matériel et d'équipement. Dans les régions où règne l'insécurité, il faudrait négocier avec les parties concernées afin de garantir le passage en sécurité des organismes humanitaires. Même lorsque les gouvernements sont peu disposés à autoriser des négociations directes avec des acteurs non étatiques, dans les régions où ils ne maîtrisent pas la situation, l'aide à apporter aux victimes des conflits doit être prioritaire. En cas de volonté politique apparemment insuffisante, il faut que la communauté internationale signifie clairement aux États concernés qu'ils ont pour obligation de protéger les populations vulnérables et de garantir le libre passage des secours humanitaires.

21. Le Représentant continuera à coopérer avec la Commission de la consolidation de la paix en ce qui concerne la situation de différents pays, effectuera des missions et s'entretiendra avec les gouvernements des pays concernés à propos des recommandations précises de la Commission, l'objectif étant que les personnes déplacées bénéficient de l'assistance dont elles ont besoin. S'agissant du retour des personnes déplacées, le Représentant estime qu'il est essentiel de fournir à ces personnes toutes les informations possibles afin qu'elles aient conscience des possibilités qui s'offrent à elles et puissent prendre leur décision librement et en connaissance de cause. Il doit de même être stipulé clairement dans les accords de paix que le retour des personnes déplacées ne peut s'effectuer que de leur plein gré.

22. Le Représentant reconnaît que l'on oublie souvent les besoins des personnes déplacées dans l'intervalle qui existe entre les premiers secours humanitaires d'urgence et la phase de développement et de reconstruction. La rancœur des personnes déplacées qui ont l'impression d'être abandonnées et ne peuvent reconstruire leur vie risque de menacer les efforts de consolidation de la paix. Il faut donc réexaminer les mécanismes de financement afin de

veiller à ce que des fonds soient continuellement affectés aux personnes déplacées pendant la phase cruciale qui existe entre les premiers secours humanitaires et les efforts de développement ultérieurs axés sur le long terme.

23. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible), dit, en présentant le rapport établi par son prédécesseur (A/63/263), que les responsabilités des sociétés pharmaceutiques en ce qui concerne le droit à la santé étaient l'un des principaux thèmes de ce rapport. Il souscrit entièrement à l'approche qu'a adoptée son prédécesseur face à ce problème.

24. Il compte assurer la continuité de la fonction de Rapporteur spécial en donnant suite aux travaux de son prédécesseur et en mettant l'accent sur l'obligation de rendre des comptes, la nécessité de suivre la mise en œuvre des politiques ayant trait à la santé, le rôle des indicateurs sanitaires et les questions relatives à la mortalité maternelle. Il se penchera également sur plusieurs autres problèmes et questions. Son expérience acquise dans le secteur de la lutte contre le VIH/sida en Inde lui a appris qu'il importait d'associer à la prise de décisions les détenteurs de droits eux-mêmes, ce qu'il fera en qualité de Rapporteur spécial. Il organisera des consultations avec toutes les parties concernées, en réunissant différents groupes, en faisant mieux connaître les sujets présentant un intérêt commun et en facilitant la collaboration.

25. Parmi les thèmes qu'il envisage d'étudier de façon plus approfondie figurent par exemple les systèmes de santé, la propriété intellectuelle et les effets des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et des normes dites « TRIPS plus » sur la capacité des États à réaliser le droit à la santé, ainsi que des questions relatives aux femmes et à la violence, ainsi qu'aux populations autochtones et au droit à la santé.

26. Le troisième chapitre du rapport traite de l'obligation de rendre des comptes, qui constitue une condition essentielle du respect des droits de l'homme car elle donne aux individus et aux communautés la possibilité de comprendre comment ceux qui ont des responsabilités remplissent leurs fonctions. Les droits de l'homme entraînent certes des responsabilités, mais cela ne signifie pas qu'il incombe à toute personne travaillant dans le domaine de la santé et des droits de

l'homme de demander des comptes à ceux qui ont des responsabilités. Le troisième chapitre traite ensuite de deux formes de responsabilité : judiciaire et administrative.

27. Le quatrième chapitre du rapport est consacré aux principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments et énonce les responsabilités des sociétés pharmaceutiques en la matière. Ces principes directeurs, qui figurent en annexe au rapport, traitent de questions telles que la transparence, la gestion, l'obligation de rendre compte, les brevets, l'octroi de licences et la tarification. Ils reprennent et complètent l'analyse fort utile de la question récemment effectuée par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

28. Puisque tous les rapports présentés par le Rapporteur spécial à ce jour ont traité des obligations incombant aux États, il est tout à fait justifié que les obligations des acteurs non-étatiques, comme les sociétés pharmaceutiques, soient également passées en revue. En examinant les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la réalisation progressive du droit à la santé, des représentants des pouvoirs publics ont souvent indiqué que les pratiques et politiques de certaines sociétés pharmaceutiques faisaient obstacle à la mise en œuvre par les États du droit à la santé et aux efforts déployés pour accroître l'accès de la population aux médicaments. Ils ont également souligné le rôle indispensable qui incombe aux sociétés pharmaceutiques en ce qui concerne l'accès aux médicaments et ont reconnu les approches constructives adoptées par certaines d'entre elles.

29. Les Principes directeurs ont été établis dans le but de définir plus précisément les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues et en particulier de fournir des directives pratiques, constructives et précises aux sociétés pharmaceutiques et à d'autres parties concernées, y compris ceux qui souhaitent surveiller les sociétés et leur demander des comptes. Ils constituent un cadre de référence visant à aider les sociétés pharmaceutiques à intégrer les droits de l'homme, y compris le droit à la santé, dans leurs stratégies, programmes et activités. Ils traitent, entre autres questions, de la nécessité pour les sociétés de prendre en compte les besoins des populations défavorisées, de faire preuve de transparence et de

s'acquitter de leurs responsabilités, et de respecter le droit des pays à recourir aux ADPIC et aux dérogations que prévoient ces accords pour faciliter l'accès de la population aux médicaments.

30. **M<sup>me</sup> Walker** (Canada) dit que la délégation canadienne estime également que le rapport du Rapporteur spécial devrait être examiné par l'Assemblée mondiale de la santé et le Conseil d'administration de l'Organisation mondiale de la santé car il traite de questions essentielles relatives à la santé et aux droits de l'homme. Le droit à la santé étant une responsabilité qui incombe à la fois aux États et aux acteurs non-étatiques, il serait intéressant de savoir s'il est prévu d'organiser des consultations avec des sociétés pharmaceutiques dans le cadre des principes directeurs susmentionnés.

31. **M<sup>me</sup> Duncan-Lira** (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'il n'existe aucun consensus à l'échelle internationale quant à la nature et à la portée du droit à la santé, ainsi qu'aux obligations qui s'y rattachent. Chaque pays a défini ses propres obligations conformément à ses politiques nationales; il est donc difficile d'établir des principes directeurs qui soient adaptés à tous les pays. Les sociétés pharmaceutiques doivent indéniablement respecter les lois et proposer des médicaments efficaces et sûrs, mais c'est en premier lieu à leurs actionnaires qu'elles doivent rendre des comptes et leur objectif est de réaliser un profit. Les revenus engrangés par les sociétés qui obtiennent de bons résultats peuvent ensuite servir à financer des recherches utiles.

32. **M<sup>me</sup> Farani Azevedo** (Brésil) dit que la délégation brésilienne souhaiterait voir le Rapporteur spécial examiner différentes questions au cours de son mandat. Premièrement, les questions de santé doivent primer sur le commerce. Deuxièmement, les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas faire obstacle à la fourniture de médicaments aux malades et aux pauvres. Troisièmement, il est essentiel de renforcer les moyens dont disposent les pays pauvres pour parvenir à un développement durable et à des solutions à long terme en matière de santé. En dernier lieu, il importe de veiller à une répartition des fonds adéquate et de concilier le transfert de technologie et le renforcement de capacités.

33. **M<sup>me</sup> Basso** (France) demande si le Rapporteur spécial donnera suite aux questions soulevées par son prédécesseur dans le rapport, notamment le fait que les

obligations relatives au droit à la santé découlant du droit international sont soumises à la disposition relative « au maximum des ressources disponibles » (par. 54). En outre, la délégation française souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures qui seront prises s'agissant des principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments.

34. **M. Kennedy** (Nouvelle-Zélande) dit qu'il serait intéressant d'en savoir plus sur l'importance qui sera accordée aux questions de l'accessibilité et de la qualité des soins de santé maternelle.

35. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) dit qu'il donnera suite à la plupart des questions examinées par son prédécesseur. Par exemple, il continuera à organiser des consultations visant à affiner les principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments et poursuivra l'action menée par son prédécesseur pour réduire la mortalité maternelle. Il faudra également poursuivre les travaux concernant l'obligation de rendre compte, la transparence, les mécanismes de contrôle et les indicateurs. Le renforcement du pouvoir d'action des communautés marginalisées en ce qui concerne le droit à la santé sera également pris en compte dans tous les documents.

36. Il importe également de poursuivre les consultations sur les principes directeurs et de parvenir à un consensus à ce sujet car une grande partie des pauvres de la planète n'ont pas accès aux services de santé les plus élémentaires. Il faudra également continuer à examiner le rapport entre le droit à la santé et les accords commerciaux, bien qu'il faille noter à ce sujet que les spécialistes du droit international reconnaissent généralement que les accords commerciaux ne priment pas sur le droit à la santé. Son prédécesseur a à cet égard demandé aux acteurs non-étatiques de rendre compte de leurs actes.

37. L'orateur espère en dernier lieu pouvoir étudier la question des obligations relatives au droit à la santé découlant du droit international qui sont soumises à la disposition relative « au maximum des ressources disponibles ». De manière générale, il organisera des consultations avec les parties concernées par le droit à la santé, y compris les États Membres et les

représentants des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales.

38. **M. Ruggie** (Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que sa mission consiste entre autres à combler le décalage qui existe entre d'une part l'influence des forces et des acteurs économiques et d'autre part la capacité des sociétés à gérer ces effets adverses. Ce décalage crée un environnement permissif dans lequel les entreprises peuvent commettre des actes répréhensibles sans être exposées à des sanctions ou avoir à verser des réparations adéquates.

39. En juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a approuvé à l'unanimité le cadre intitulé « Protéger, respecter et réparer » que le Représentant spécial avait précédemment proposé au cours de son mandat et a décidé de prolonger ce mandat pour une durée de trois ans, en demandant au Représentant de traduire ce cadre en termes opérationnels de façon à fournir des directives concrètes aux États et aux entreprises. Contrairement aux débats précédents sur la question, qui étaient sources de dissensions, un nouveau consensus s'est fait jour, ce cadre étant approuvé par les principales associations internationales commerciales ou industrielles et organisations internationales de défense des droits de l'homme. Des autorités nationales y ont également fait référence.

40. Dans le cadre de son mandat, le Représentant spécial a organisé 14 consultations multipartites sur cinq continents afin de définir les défis à relever et les éventuelles solutions à apporter. Il s'est entretenu avec des groupes autochtones, des employés dont le travail s'inscrit dans le cadre de chaînes logistiques internationales et des représentants syndicaux dont des collègues avaient été tués par des organisations paramilitaires chargées de protéger les biens d'entreprises. Près de 400 plaintes déposées contre des entreprises ont été analysées, ainsi que des dizaines d'affaires juridiques et les normes et pratiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme – allant du droit pénal aux initiatives prises par les entreprises elles-mêmes – ont été recensées de façon exhaustive à l'échelle internationale.

41. Le cadre intitulé « Protéger, respecter et réparer » comprend trois principes de base: l'obligation de protéger qui revient à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de

l'homme; la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombe aux entreprises, c'est-à-dire l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable en vue d'éviter les violations de droits; et la nécessité d'un accès plus effectif des victimes à des mesures de réparation.

42. En ce qui concerne le premier principe, ce sont les Gouvernements qui sont les plus à même de prendre les décisions nécessaires pour concilier différents besoins de leur société. La plupart des gouvernements s'en tiennent cependant à une conception restrictive de la problématique des entreprises et des droits de l'homme, en dissociant souvent les préoccupations relatives aux droits de l'homme d'autres aspects des politiques commerciales. Il en résulte des lacunes en matière de gouvernance, qui se reproduisent à l'échelle internationale. Les gouvernements doivent encourager une culture d'entreprise respectueuse des droits de l'homme et examiner les répercussions éventuelles sur les droits de l'homme qu'auraient la signature d'accords commerciaux et relatifs aux investissements et l'octroi de crédits à l'exportation et de garanties d'investissement dans le cadre de projets menés à l'étranger qui présentent un risque élevé sur le plan des droits de l'homme.

43. L'obligation qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme constitue le deuxième principe. La plupart des entreprises ne se sont pas dotées de systèmes qui leur permettent d'affirmer qu'elles respectent les droits de l'homme. Il faut instaurer un mécanisme de diligence raisonnable afin que les entreprises puissent prendre conscience des pratiques contraires aux droits de l'homme, les prévenir et y remédier. L'accès aux mesures de réparation est le troisième principe. L'accès aux systèmes judiciaires formels est souvent des plus difficiles là où il est particulièrement nécessaire. Et les mécanismes non judiciaires restent très peu développés.

44. S'agissant de l'obligation de protection qui incombe aux États, le Représentant spécial étudiera le recours à des instruments relevant du droit des entreprises qui viseraient à promouvoir une culture d'entreprise respectueuse des droits de l'homme et, en particulier, des moyens de remédier aux problèmes que posent, sur le plan des droits de l'homme, les activités commerciales menées en zone de conflit. Il compte mettre au point à l'usage des entreprises un ensemble de directives relatives à la diligence raisonnable et à

l'obligation de rendre compte. Il est également prévu d'étudier des moyens de remédier aux obstacles qui restreignent l'accès aux systèmes judiciaires et de recenser les mécanismes non judiciaires qui pourraient s'avérer efficaces. En vue de promouvoir l'application de ce cadre, le Représentant spécial coopère avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et a constitué un groupe d'experts composé de personnalités éminentes issues de divers secteurs d'activités et régions du monde.

45. **M. Michelsen** (Norvège) fait part du soutien sans réserve que son pays apporte au cadre mis au point par le Représentant spécial. Il serait souhaitable de définir plus précisément l'obligation qui incombe aux États d'empêcher les violations des droits de l'homme commises par des entreprises dans des zones de conflit, notamment en ce qui concerne la République démocratique du Congo.

46. **M<sup>me</sup> McGeeney** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que certains pays ont déclaré craindre que l'intégration des droits de l'homme dans le secteur économique ne restreigne leur développement. Elle aimerait connaître le point de vue du Représentant spécial sur la question.

47. **M<sup>me</sup> Basso** (France) demande des précisions sur le groupe d'experts et souhaiterait également savoir dans quel cadre auront lieu les consultations portant sur les directives à l'usage des entreprises actuellement en cours de constitution. Elle aimerait aussi obtenir plus de détails sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et en particulier, le Bureau international du Travail.

48. **M. von Kaufman** (Canada) souhaiterait savoir ce que la communauté internationale peut faire pour renforcer les capacités, dans le domaine des droits de l'homme, des États dont les politiques en la matière sont inexistantes ou parcellaires.

49. **M. Ruggie** (Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que le Conseil des droits de l'homme a récemment prié dans une résolution la République démocratique du Congo de coopérer avec différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, notamment avec le Représentant spécial, aux fins du renforcement de capacités. Le Représentant spécial a entamé des consultations avec la République démocratique du Congo. On ne peut raisonnablement



s'attendre à ce que le régime des droits de l'homme tel qu'il est conçu fonctionne dans un pays déchiré par la guerre civile ou par d'autres conflits. La communauté internationale doit donc trouver de nouvelles solutions adaptées à ces circonstances.

50. Les entreprises et les pays ont demandé des éclaircissements et un appui en matière de renforcement de capacités, afin d'éviter les dilemmes que présentent de telles situations. L'examen initial de la situation en République démocratique du Congo qui devrait être entrepris prochainement conduira à l'adoption de recommandations novatrices qui aideront la communauté internationale à gérer les énormes difficultés que posent les activités commerciales dans les zones de conflit.

51. La prise en compte des droits de l'homme dans le secteur économique ne freine pas le développement, bien au contraire. La faculté de jouir des droits économiques et sociaux est un signe de développement réussi. Le développement et les droits de l'homme sont en fait inextricablement liés. Le Représentant spécial a constitué le groupe d'experts afin d'obtenir les meilleurs conseils possibles. Il s'agit d'une mission complexe et délicate. Ce groupe a pour objectif de contribuer à éviter de commettre de grandes erreurs, de formuler des recommandations et d'aider le Représentant spécial à s'acquitter de son mandat. Les membres du groupe sont issus du système des Nations Unies, d'entreprises, d'organismes de défense des droits de l'homme et de gouvernements. Aucune des personnes invitées à y participer n'a refusé de le faire, ce qui témoigne de l'importance de cette mission.

52. Le Représentant spécial pense que les consultations régionales se poursuivront dans diverses régions du monde. Ces consultations auront lieu avec des juristes spécialistes du droit international des entreprises sur divers instruments juridiques. Il n'y a pas lieu de réviser les normes internationales qui existent en matière de droit du travail; l'action du Représentant spécial s'appuiera sur les travaux approfondis déjà effectués par l'Organisation internationale du Travail. Le renforcement de capacités comprend deux dimensions, horizontale et verticale. En premier lieu, il convient d'élargir la définition étroite qui a été donnée de la problématique des entreprises et des droits de l'homme et de se défaire également à cet égard des restrictions institutionnelles. Il faut que ceux qui traitent des politiques commerciales, de la gouvernance des entreprises et des politiques

d'investissement comprennent les droits de l'homme et que cela ne se limite pas aux spécialistes qui travaillent dans les ministères. Il est à cette fin nécessaire de renforcer les capacités.

53. Il est apparu clairement au cours de consultations récentes que les spécialistes des droits de l'homme et les dirigeants d'entreprise eux-mêmes ne comprenaient pas ce que leurs domaines d'action respectifs avaient en commun ou ignoraient même qu'ils se recoupaient. L'une de ces réunions a notamment permis à des spécialistes des droits de l'homme et à des dirigeants d'entreprise des mêmes villes de se rencontrer pour la première fois et de s'entretenir de leurs préoccupations communes concernant l'incidence des activités commerciales sur les droits de l'homme. L'aspect vertical consiste à clarifier les normes, à déterminer quelles approches sont efficaces et à diffuser et adopter les meilleures pratiques.

*La séance est levée à 17 h 5.*